

# REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS,  
DE L'EQUIPEMENT,  
DU TOURISME ET DE LA MER

NOR EQUA

## Arrêté du 20 octobre 2005

**fixant le programme des connaissances et les modalités de formation des personnels navigants techniques professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile permettant la délivrance d'une attestation de connaissances du JAR-OPS 1, du JAR-FCL 1 et du JAR-FCL3.**

*(JO du 15 décembre 2005)*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 410-1 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, aux licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile (FCL 3) ;

Vu l'avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile dans sa séance du 29 septembre 2005,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'objet du présent arrêté est de définir le contenu du programme et les modalités de formation des personnels navigants professionnels et non professionnels en vue de la délivrance d'une attestation de connaissances du JAR-OPS1, du JAR-FCL1 et du JAR-FCL3.

### ***Dispositions relatives aux personnels navigants professionnels***

**Art. 2.** - Les personnels navigants professionnels doivent démontrer une connaissance suffisante du programme portant sur le JAR-OPS1, le JAR-FCL1 et le JAR-FCL3, figurant en annexe 1 au présent arrêté. Ce programme peut être dispensé soit par un organisme de formation approuvé conformément à l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) susvisé, soit par tout exploitant approuvé à cet effet.

**Art. 3.** - Le niveau des connaissances acquises par le candidat à l'issue de la formation fait l'objet d'un contrôle avec documents, effectué par l'organisme ayant dispensé la formation. Si le contrôle est satisfaisant, cet organisme délivre une attestation de connaissances.

**Art. 4.** - L'approbation de l'exploitant mentionné à l'article 2, couvre le contenu du programme de formation, les modalités du contrôle des connaissances et les moyens pédagogiques mis en œuvre. Les instructeurs et examinateurs doivent avoir acquis une connaissance satisfaisante des matières enseignées, soit au travers de leur expérience professionnelle, soit, le cas échéant, au travers d'un stage de formation adapté.

### ***Dispositions relatives aux personnels navigants non professionnels***

**Art. 5.** - Les personnels navigants non professionnels devront démontrer une connaissance suffisante du programme portant sur le JAR-FCL1 figurant en annexe 2 au présent arrêté. La formation est dispensée soit par un organisme approuvé selon les articles 2 et 4 ci-dessus, soit par un organisme déclaré pour la formation à la licence de pilote privé avion (PPL(A)). Dans ce cas, le programme de formation est communiqué aux services compétents de la Direction Générale de l'Aviation Civile. Les instructeurs doivent être titulaires de la qualification d'instructeur de vol (FI), de classe (CRI) ou de type (TRI) et avoir acquis une connaissance satisfaisante des matières enseignées, soit au travers de leur expérience professionnelle, soit, le cas échéant, au travers d'un stage de formation adapté. Une attestation de connaissances est délivrée par l'instructeur à l'issue de la formation. Les personnels ayant satisfait aux conditions visées aux articles 2, 3 et 4 sont réputés avoir démontré cette connaissance.

**Art. 6.** - Les titulaires des qualifications IATT et ITT sont soumis aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**Art. 7.** – A la date d'application du présent arrêté, les personnes détentrices d'une attestation de connaissance en application de l'arrêté du 28 septembre 1999 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile permettant la délivrance d'une attestation de connaissances du JAR-OPS 1 et du JAR-FCL1, en conservent l'acquis.

**Art. 8.** - L'arrêté du 28 septembre 1999 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile permettant la délivrance d'une attestation de connaissance du JAR-OPS1 et du JAR-FCL1 est abrogé.

**Art. 9.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2005.

## ANNEXE 1

### **PROGRAMME DE FORMATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONNAISSANCES DU JAR-FCL 1, DU JAR-FCL3 ET DE L'OPS-1.**

#### **JAR-FCL1 Partie 1. - Avion**

##### **JAR-FCL1 Sous-partie A – Règles générales**

- 1.010 - Conditions de base pour exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite
- 1.015 - Acceptation des licences, des qualifications, autorisations, approbations ou certificats
- 1.020 - Prise en compte de l'expérience militaire
- 1.025 - Validité des licences et qualifications
- 1.035 - Aptitude physique et mentale
- 1.040 - Diminution de l'aptitude physique et mentale
- 1.050 - Prise en compte du temps de vol et des connaissances théoriques
- 1.060 - Réduction des privilèges pour les titulaires de licences âgés de 60 ans ou plus
  
- Appendice 1 au JAR-FCL1 1.005 - Conditions minimales pour la délivrance d'une licence/autorisation FCL sur la base d'une licence/autorisation nationale délivrée par un Etat membre des JAA
  
- Appendice 1 au JAR-FCL1 1.015 - Conditions minimales pour la validation des licences de pilote délivrées par un Etat non membre des JAA.

##### **JAR-FCL1 Sous-partie C - Licence de pilote privé (avion) – PPL(A)**

- 1.100 - Age minimal
- 1.105 - Aptitude physique et mentale
- 1.110 - Privilèges et conditions
- 1.115 - Qualifications spéciales
- 1.120 - Expérience et prise en compte du temps de vol effectué

##### **JAR-FCL1 Sous-partie D - Licence de pilote professionnel (avion) – CPL(A)**

- 1.140 - Age minimal
- 1.145 - Aptitude physique et mentale
- 1.150 - Privilèges et conditions
- 1.155 - Expérience et prise en compte du temps de vol effectué

##### **JAR-FCL1 Sous-partie E - Qualification de vol aux instruments (avion) – IR(A)**

- 1.175 - Circonstances dans lesquelles une qualification de vol aux instruments est requise
- 1.180 - Privilèges et conditions
- 1.185 - Validité, prorogation et renouvellement

### **JAR-FCL1 Sous-partie F - *Qualifications de type et de classe (avion)***

- 1.215 - Classification des qualifications de classe
  - 1.220 - Classification des qualifications de type
  - 1.225 - Circonstances dans lesquelles une qualification de classe ou de type est requise
  - 1.235 - Privilèges, nombre, variantes
  - 1.240 - Conditions
  - 1.245 - Validité, prorogation et renouvellement
  - 1.250 - Qualification de type : avion multipilote- Conditions
  - 1.255 - Qualification de type : avion monopilote- Conditions
  - 1.260 - Qualification de classe- Conditions
- Appendice 1 aux JAR-FCL1 1.240 à 1.260 & 1.295. Epreuve pratique d'aptitude et contrôle de compétence pour les qualifications de type/de classe et pour la licence ATPL.
- Appendice 3 au JAR-FCL1 1.240. Programme de formation/de l'épreuve pratique d'aptitude/du contrôle de compétence pour les qualifications de classe/type avions monopilotes, monomoteurs et multimoteurs.

### **JAR-FCL1 Sous-partie G - *Licence de pilote de ligne (avion) - ATPL(A)***

- 1.265 - Age minimal
- 1.270 - Aptitude physique et mentale
- 1.275 - Privilèges et conditions
- 1.280 - Expérience et prise en compte du temps de vol effectué

### **JAR-OPS 1 Partie 1. - Avion**

#### **JAR-OPS1 Section 1 - Règles**

#### **JAR-OPS1 Sous-partie A - *Applicabilité***

- 1.001 - Domaine d'application

#### **JAR-OPS1 Sous-partie B – *Généralités***

- 1.005 - Généralités
- 1.015 - Exemptions
- 1.025 - Langue commune
- 1.030 - Listes minimales d'équipements - Responsabilités des opérateurs
- 1.040 - Membres d'équipage supplémentaires
- 1.060 - Amerrissage
- 1.065 - Transport d'armes de guerre et de munitions de guerre
- 1.070 - Transport d'armes et de munitions de sport
- 1.075 - Mode de transport des personnes
- 1.085 - Responsabilités de l'équipage
- 1.090 - Autorité du commandant de bord
- 1.100 - Accès au poste de pilotage
- 1.105 - Transport non autorisé
- 1.110 - Appareils électroniques portatifs
- 1.115 - Alcool et médicaments/drogues
- 1.120 - Mise en danger de la sécurité
- 1.130 - Manuels à transporter
- 1.135 - Informations et formulaires additionnels de bord
- 1.140 - Informations conservées au sol
- 1.145 - Pouvoir de contrôle

- 1.150 - Remise des documents et enregistrements
- 1.160 - Conservation, remise et usage des enregistreurs de vol

#### **JAR-OPS1 Sous-partie D - *Procédures opérationnelles***

- 1.200 - Manuel d'exploitation
- 1.210 - Etablissement des procédures d'exploitation
- 1.225 - Minima opérationnels d'aérodrome
- 1.260 - Transport des passagers à mobilité réduite
- 1.265 - Transport des passagers non admissibles, refoulés ou des personnes en détention
- 1.270 - Stockage des bagages et du fret
- 1.280 - Attribution des sièges aux passagers
- 1.285 - Information des passagers
- 1.290 - Préparation du vol
- 1.295 - Sélection des aérodromes
- 1.300 - Soumission d'un plan de vol circulation aérienne
- 1.305 - Avitaillement/reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord, ou débarquant
- 1.310 - Membres de l'équipage à leurs postes
- 1.315 - Moyens d'aide à l'évacuation d'urgence
- 1.320 - Sièges, ceintures de sécurité et harnais
- 1.325 - Arrimage et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices
- 1.330 - Accessibilité des équipements de secours
- 1.335 - Autorisation de fumer à bord
- 1.340 - Conditions météorologiques
- 1.345 - Givre et autres contaminants
- 1.350 - Emport de carburant et lubrifiant
- 1.355 - Conditions lors du décollage
- 1.360 - Application des minima de décollage
- 1.365 - Altitudes minimales de vol
- 1.370 - Simulation en vol de situations anormales
- 1.375 - Gestion du carburant en vol
- 1.385 - Utilisation d'oxygène supplémentaire
- 1.390 - Radiations cosmiques
- 1.395 - Détection de proximité du sol
- 1.400 - Conditions lors de l'approche et de l'atterrissage
- 1.405 - Commencement et poursuite de l'approche
- 1.410 - Procédures opérationnelles - Hauteur de franchissement du seuil de piste
- 1.415 - Carnet de route
- 1.420 - Compte-rendu d'événements
- 1.425 - Compte-rendu d'accident

- Appendice 1 au JAR-OPS1 1.305 - Avitaillement/Reprise du carburant avec passagers embarquant à bord et débarquant.

- Appendice 1 au JAR-OPS1 1.375 - Gestion du carburant en vol

#### **JAR-OPS1 Sous-partie E - *Opérations tout temps***

- 1.435 - Terminologie
- 1.440 - Opérations par mauvaise visibilité - Règles opérationnelles générales
- 1.445 - Opérations par mauvaise visibilité - Considérations afférentes aux aérodromes
- 1.450 - Opérations par mauvaise visibilité - Formation et qualifications
- 1.455 - Opérations par mauvaise visibilité - Procédures opérationnelles
- 1.460 - Opérations par mauvaise visibilité - Equipement minimal
- 1.465 - Visibilités minimales pour les opérations VFR

- Appendice 1 au JAR-OPS1 1.430 - Minima opérationnels d'aérodromes

- Appendice 2 au JAR-OPS1 1.430(c) - Catégories d'avions - Opérations tout temps

### **JAR-OPS1 Sous-partie J - Masse et centrage**

- 1.625 - Documentation de masse et centrage
- Appendice 1 au JAR-OPS 1 1.625 - Masse et centrage - Généralités

### **JAR-OPS1 Sous-partie K - Instruments et équipement de sécurité**

- 1.630 - Introduction générale
- 1.640 - Feux opérationnels des avions
- 1.650 - Exploitation VFR de jour - Instruments de vol et de navigation et équipements associés
- 1.660 - Système avertisseur d'altitude
- 1.665 - Dispositif avertisseur de proximité du sol
- 1.670 - Equipement radar météorologique embarqué
- 1.675 - Equipement pour le vol en conditions givrantes
- 1.680 - Détecteur de radiations cosmiques
- 1.690 - Système d'interphone pour les membres de l'équipage
- 1.695 - Système d'annonce passagers
- 1.700 - Enregistreurs de conversations - 1
- 1.705 - Enregistreurs de conversations - 2
- 1.710 - Enregistreurs de conversations - 3
- 1.715 - Systèmes enregistreurs de paramètres - 1
- 1.720 - Systèmes enregistreurs de paramètres - 2
- 1.725 - Systèmes enregistreurs de paramètres - 3
- 1.770 - Oxygène de subsistance - Avions pressurisés
- 1.775 - Oxygène de subsistance - Avions non pressurisés
- 1.780 - Equipement de protection respiratoire pour l'équipage
- 1.820 - Radiobalise de détresse automatique

### **JAR-OPS1 Sous-partie N - Equipage de conduite**

- 1.940 - Composition de l'équipage de conduite
  - 1.945 - Stage d'adaptation et contrôle
  - 1.950 - Formation aux différences et formation de familiarisation
  - 1.955 - Désignation comme commandant de bord
  - 1.960 - Commandants de bord titulaires d'une licence de pilote professionnel
  - 1.965 - Entraînement et contrôle périodiques
  - 1.968 - Qualification de pilote permettant d'occuper l'un ou l'autre des deux sièges
  - 1.970 - Expérience récente
  - 1.975 - Pilote commandant de bord - Qualification à la compétence de route et d'aérodrome
  - 1.978 - Programme avancé de qualification
  - 1.980 - Exercice sur plus d'un type ou variante
  - 1.985 - Dossiers de formation
- 
- Appendice 1 à l'OPS 1 1.940 - Suppléance en vol de l'équipage de conduite
  - Appendice 2 à l'OPS 1 1.940 - Exploitation monopilote en régime IFR ou de nuit
  - Appendice 1 à l'OPS 1 1.965 - Entraînement et contrôles périodiques - pilotes
  - Appendice 1 à l'OPS 1 1.968 - Qualification de pilote permettant d'occuper l'un ou l'autre des deux sièges pilotes

### **JAR-OPS 1 Sous-partie O - Personnel navigant commercial**

- 1.990 - Nombre et composition du personnel navigant commercial

**JAR-OPS1 Sous-partie P - *Manuels, registres et relevés***

- 1.1040 - Règles générales pour les manuels d'exploitation
- 1.1045 - Manuel d'exploitation - Structure et contenu
- 1.1050 - Manuel de vol
- 1.1055 - Carnet de route
- 1.1060 - Plan de vol - exploitation
  
- Appendice 1 à l'OPS 1 1.1045 - Contenu du manuel d'exploitation (paragraphe A (8)) - Procédures opérationnelles

**JAR-OPS1 Sous-partie Q - *Limitations de temps de vol et de service, et repos***

**JAR-OPS 1 Sous-partie R - *Transport de marchandises dangereuses par air***

- 1.1215 - Communication de l'information

**JAR-OPS 1 Sous-partie S - *Sûreté***

- 1.1235 - Exigences en matières de sûreté
- 1.1240 - Programme de formation
- 1.1245 - Rapports relatifs aux actes illicites
- 1.1250 - Liste de vérification de la procédure de fouille de l'avion
- 1.1255 - Sécurité du compartiment de l'équipage de conduite

**JAR-FCL 3 (Médical)**

**JAR-FCL3 Sous-partie A – *Règles générales***

- 3.095 - Examens aéromédicaux
- 3.105 - Durée de validité des certificats médicaux
- 3.110 - Exigences liées aux examens médicaux
- 3.115 - Usage de médicaments ou de drogues
- 3.120 - Obligations du candidat

## ANNEXE 2

### **PROGRAMME DE FORMATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONNAISSANCES DU JAR-FCL1.**

#### **JAR-FCL1 Partie 1. - Avion**

##### **JAR-FCL1 Sous-partie A – Règles Générales**

- 1.025 - Validité des licences et qualifications
- 1.035 - Aptitude physique et mentale
- 1.040 - Diminution de l'aptitude physique et mentale
- 1.050 - Prise en compte du temps de vol et des connaissances théoriques
- 1.065 - Etat de délivrance de la licence

##### **JAR-FCL 1 Sous-partie B – Elève-pilote (avion)**

- 1.085. - Conditions
- 1.090. - Age minimal
- 1.095. - Aptitude physique et mentale

##### **JAR-FCL 1 Sous-partie C – Licence de pilote privé (avion) - PPL(A)**

- 1.100. - Age minimal
- 1.105. - Aptitude physique et mentale
- 1.110. - Privilèges et conditions
- 1.115. - Qualifications spéciales
- 1.120. - Expérience et prise en compte du temps de vol effectué
- 1.125. - Formation
- 1.130. - Examens théoriques
- 1.135 - Epreuve pratique d'aptitude

##### **JAR-FCL1 Sous-partie E – Qualification de vol aux instruments (avion) - IR(A)**

- 1.175 - Circonstances dans lesquelles une qualification de vol aux instruments est requise

##### **JAR-FCL1 Sous-partie F – Qualifications de type et de classe (avion)**

- 1.215 - Qualifications de classe
- 1.225. - Circonstances dans lesquelles des qualifications sont requises
- 1.245. - Qualifications de type - Validité, prorogation et renouvellement

##### **JAR-FCL 1 Sous-partie H – Qualifications d'instructeur (avion)**

- 1.300. - Instruction - Généralités